

Certifié conforme

DocuSigned by:
Julien Mast
9CDF1E890DAF40E...

Julien Mast
- Président
- 8 juin
2024

STATUTS

DocuSigned by:
Pascal Tristant
391C4C202A914AD...
Pascal Tristant -
Trésorier -
8 juin 2024

DE L'UNION DES ASSOCIATIONS E-GRAINE

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

Préambule

En 2006, un premier groupe de citoyens et citoyennes solidaires et responsables se sont réunies dans l'objectif de faire partager leur vision de ce que pourrait être la société civile française. Ces premier·ères adhérent·es se sont regroupé·es au sein de l'association e-graine Île-de-France pour créer des espaces de débat et des temps de sensibilisation à destination de tou·tes.

Ce groupe s'est enrichi d'un nombre croissant de bonnes volontés qui se sont rassemblées pour trouver des solutions individuelles et collectives dans l'objectif de cultiver l'envie d'agir, toutes générations confondues, pour créer un monde plus solidaire et responsable (le « Projet Associatif »).

La volonté de toucher de nouveaux publics, tout en restant ancré dans une relation de proximité, a entraîné la création de nombreuses structures rattachées au Projet Associatif. Cela a également facilité le développement et la diversification des activités.

L'activité phare est la mise en place d'actions d'éducation pour accompagner les transitions et pour participer à la création d'une société éclairée, solidaire et créative. Ces actions éducatives permettent de questionner et de faire réfléchir sur les grands enjeux de notre société pour éveiller la curiosité et l'envie d'agir.

Afin de développer leurs actions sur tous les territoires français et de mutualiser leurs forces au niveau national, les adhérent·es des associations e-graine, regroupé·es sous l'égide du Projet Associatif, et les structures elles-mêmes (e-graine Île-de-France, e-graine Grand Est, e-graine Lyon, e-graine Occitanie et e-graine Nouvelle-Aquitaine) ont décidé de créer et de développer une Union d'associations les regroupant et disposant de moyens élargis.

Cette union a pour but de faciliter le développement des projets existants et de permettre l'éclosion de nouveaux projets en menant une stratégie ambitieuse de développement national.

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ LA CRÉATION D'UNE ASSOCIATION RÉGIE PAR LES DISPOSITIONS ICI PRÉSENTÉES.

TABLE DES MATIERES

TITRE I GÉNÉRALITÉS.....4

ARTICLE 1 CONSTITUTION4

ARTICLE 2 DÉNOMINATION4

ARTICLE 3 OBJET.....4

ARTICLE 4 DOCUMENTS CADRES STATUTAIRES5

4.1 Projet Associatif.....5

4.1.a Objet.....5

4.1.b Modification.....5

4.2 Règlement associatif.....6

4.3 Charte éthique6

4.4 Projet éducatif.....6

ARTICLE 5 DURÉE7

ARTICLE 6 SIÈGE7

ARTICLE 7 RESSOURCES.....7

TITRE II COMPOSITION8

ARTICLE 8 ADHÉSION EN QUALITE D'ASSOCIATION LOCALE8

8.1 Procédure d'adhésion8

8.1.a Adhésion d'une Association Locale nouvelle.....8

8.1.b Adhésion d'une Association Locale préalablement indépendante8

8.1.c Autres membres.....9

8.2 Droits des Associations Locales9

8.3 Engagements des Associations Locales.....9

8.3.a Autorité de l'Union9

8.3.b Mise à disposition de toute œuvre ou réalisation10

8.3.c Contribution financière à l'Union10

8.4 Médiation des conflits entre les Associations Locales10

8.5 Médiation des conflits entre une Association Locale et l'Union11

8.6 Contrôle du respect des règles communes de l'Union11

8.6.a Motifs et saisine11

8.6.b Sanctions applicables.....12

8.6.c Procédure de destitution12

8.6.d Recours à la radiation13

8.7 Radiation d'une Association Locale.....13

8.7.a Sortie volontaire de l'Union13

8.7.b Radiation sur décision de l'Union13

8.7.c Conséquences de la radiation14

TITRE III ORGANES.....15

ARTICLE 9 PRÉSENTATION DES ORGANES.....15

ARTICLE 10 L'ASSEMBLEE ASSOCIATIVE.....16

ARTICLE 11 L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE17

11.1 Fonctionnement19

11.2 L'Assemblée Générale Ordinaire19

11.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire20

ARTICLE 12 BUREAU20

Statuts de l'Union des associations e-graine mis à jour le 8 juin 2024 2

12.1 Composition 20

12.2 Vacances – Réunion – Règles de vote.....21

12.3 Fin du mandat des membres du Bureau21

12.4 Attributions du Bureau21

12.5 Rémunération22

12.6 Président·e22

12.7 Gardien·ne du Secret23

12.8 Gardien·ne du Trésor.....23

ARTICLE 13 CONSEIL D'ORIENTATION24

ARTICLE 14 COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL 25

14.1 Comités.....**Erreur ! Signet non défini.**

14.2 Groupes de travail.....**Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 15 DISSOLUTION 26

Titre I Généralités

Article 1 Constitution

Il est constitué entre les Associations Locales, ainsi que toute association qui souhaiterait les rejoindre et satisferait aux conditions d'union exprimées ci-dessous, une association commune régie par :

- › La loi du 1er juillet 1901 ;
- › Le décret du 16 août 1901 ;
- › Les lois et règlements en vigueur ;
- › Les présents statuts.

Article 2 Dénomination

L'association porte le nom suivant :

Union des Associations e-graine

(désignée ci-après « **Union** »).

Article 3 Objet

e-graine est un mouvement associatif citoyen poursuivant un objectif d'Éducation à la Citoyenneté Mondiale qui, au travers des méthodes éducatives (actives) a pour volonté d'accompagner l'engagement citoyen pour un monde solidaire et responsable chez le plus grand nombre, tout au long de la vie.

L'Union des associations e-graine est l'association cœur de réseau du mouvement e-graine qui a pour mission de faciliter la réalisation du Projet Associatif notamment par toute action de mutualisation et d'essaimage du modèle associatif, et toute action de soutien aux Associations Locales.

Elle offre également un espace de représentation nationale pour l'ensemble des Associations Locales.

L'Union peut réaliser toute opération connexe ou complémentaire, prendre toute participation et adhérer, s'affilier ou rejoindre toute association, société, ou autre groupement de droit privé ou de droit public, ayant ou non la personnalité morale, français ou non, et pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son objet et la réalisation du Projet Associatif.

Article 4 Documents cadres statutaires

Outre les présents Statuts, le fonctionnement et les principes du Mouvement Associatif sont encadrés par :

- › le Projet Associatif, qui constitue une présentation du positionnement politique du Mouvement Associatif (le « **Projet Associatif** »),
- › un règlement qui regroupe les règles internes de fonctionnement du Mouvement Associatif et complète les présents Statuts (le « **Règlement Associatif** »),
- › une charte éthique qui constitue le positionnement éthique du Mouvement Associatif (la « **Charte Éthique** »),
- › le Projet Éducatif qui exprime l'essence avec laquelle nos actions s'emploient à nourrir l'esprit critique et accompagner l'engagement citoyen. Il traduit la nécessité pour nous de démocratiser le métier d'éducateur·rice à la citoyenneté mondiale (le « **Projet Éducatif** »).

4.1 Projet Associatif

4.1.a Objet

Le Projet Associatif e-graine, annexé aux présents statuts, a été co-construit entre toutes les parties prenantes de l'association : adhérent·es, bénévoles et permanent·es.

Le Projet Associatif est un document exprimant de manière plus détaillée les objectifs actuels du Mouvement Associatif et ses méthodes.

4.1.b Modification

Au moins tous les 5 ans et aussi souvent que nécessaire, le Bureau de l'Union – institué conformément au Titre III Article 12 (« **le Bureau** ») – étudie la nécessité de faire évoluer le Projet Associatif.

Si le Bureau décide de le faire évoluer, il précise les modalités selon lesquelles cette évolution sera réalisée.

Le nouveau projet est ensuite soumis pour vote à l'Assemblée Associative instituée conformément au Titre III Article 10 (« **l'Assemblée Associative** ») ;

L'Assemblée Associative, ou l'Assemblée Générale selon le cas, peut :

- › Adopter le nouveau projet en l'état ;
- › Rejeter le nouveau projet, mais approuver la décision de le faire évoluer ;
- › Dans cette hypothèse, l'Assemblée concernée se prononce après un débat ouvert sur les modalités selon lesquelles un nouveau projet sera rédigé et approuvé ;
- › Rejeter le nouveau projet et décider de conserver en l'état l'ancien document pour une durée qu'elle détermine.

Si le Bureau décide de ne pas faire évoluer le document, il doit expliquer son choix et le soumettre au vote lors de la prochaine réunion de l'Assemblée concernée.

4.2 Règlement associatif

Le Règlement Associatif de l'Union complète les présents Statuts.

Il est obligatoire pour toutes les Associations Locales qui doivent s'y conformer.

Le Bureau est compétent pour proposer toute modification du Règlement Associatif, et l'Assemblée Générale pour l'entériner.

4.3 Charte éthique

La Charte Éthique e-graine est un document de référence exprimant de manière détaillée l'ensemble des principes éthiques et des règles en découlant que les membres du Mouvement Associatif doivent respecter en toutes situations.

Au moins tous les 10 ans et aussi souvent que nécessaire, le Bureau de l'Union étudie la nécessité de faire évoluer la Charte Éthique.

Le nouveau projet est ensuite soumis à l'assemblée générale de l'Union – instituée conformément au Titre III Article 11 (« **l'Assemblée Générale** »).

4.4 Projet éducatif

Le Projet Éducatif e-graine, annexé aux présents statuts, a été co-construit entre toutes les parties prenantes de l'association : adhérent·es, bénévoles et permanent·es.

Le Projet Éducatif est un document exprimant de manière plus approfondie la vision de l'éducation que notre mouvement promeut, en l'adossant au référentiel de l'ONU de l'Éducation à la Citoyenneté Mondiale.

Article 5 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 Siège

Le siège de l'association est fixé à Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Bureau qui est habilité à modifier en conséquence les présents statuts, sous réserve de ratification postérieure par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 7 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations de ses membres, des subventions de toute entité publique, de la recherche de fonds privés, ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

Titre II Composition

L'Union est composée de toutes personnes morales souhaitant contribuer à la réalisation de son objet social et du Projet Associatif, en s'unissant aux autres Associations Locales, bénéficiant de ce statut et en acceptant les engagements précisés par les Statuts et les autres documents-cadres statutaires au profit de l'Union et des autres Associations Locales.

Article 8 Adhésion en qualité d'Association Locale

8.1 Procédure d'adhésion

8.1.a Adhésion d'une Association Locale nouvelle

Tout groupe de personnes souhaitant créer une association au sein de l'Union des Associations e-graine, ou toute association créée depuis moins de 2 ans, peut formuler une demande pour obtenir le statut d'Association Locale de l'Union.

La demande doit être déposée au Bureau de l'Union en détaillant le projet de création tel qu'envisagé et son état d'avancement.

Si le Bureau de l'Union approuve le projet, il peut accompagner la création et le développement de l'association, puis l'enregistrer après ratification par l'AG sur la liste des Associations Locales dès son acquisition de la personnalité morale.

Le Bureau s'assure du respect des documents cadres statutaires par la nouvelle Association Locale, et peut employer les ressources de l'Union pour faciliter la création.

La nouvelle Association Locale doit inscrire dès sa création les clauses statutaires précisées dans l'annexe 3 des présents Statuts.

Le titre d'Association Locale de la nouvelle association est ratifié par une décision de la prochaine Assemblée Générale de l'Union.

L'Assemblée Générale peut soumettre sa ratification à des conditions suspensives. Le refus sans condition de ratification par l'Assemblée Générale emporte les conséquences de la radiation.

8.1.b Adhésion d'une Association Locale préalablement indépendante

Toute association ayant au moins 2 ans d'existence peut demander à obtenir le statut d'Association Locale.

Préalablement, il lui appartient de modifier ses statuts et son fonctionnement interne pour respecter les obligations incombant aux Associations Locales, les présents statuts, ainsi que l'ensemble des décisions appliquées au sein de l'Union.

La demande d'obtention du statut d'Association Locale est formulée par l'assemblée générale extraordinaire de l'association concernée, ou tout autre organe compétent pour statuer sur la modification de ses statuts et sa dissolution. Cette demande est adressée Bureau de l'Union, sur présentation du projet de statuts modifiés notamment.

Si le Bureau approuve la candidature (un refus n'ayant pas à être motivé), l'adhésion de l'association au statut d'Association Locale est soumise pour approbation à la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut soumettre son approbation à des conditions suspensives. Dans cette hypothèse, l'approbation est de nouveau inscrite à l'ordre du jour des prochaines Assemblées Générales, jusqu'à ce qu'elle soit définitivement prononcée ou refusée.

8.1.c **Autres membres**

Dans l'hypothèse où un projet particulier d'une Association Locale devait donner naissance à la création d'une association à part entière, celle-ci devra se trouver sous le contrôle direct de l'Association Locale concernée, et intégrer à sa gouvernance l'Union.

A l'issue d'une phase transitoire, l'association concernée pourra adhérer à l'Union après validation préalable du Bureau puis, en cas de validation par le Bureau, après validation de l'Assemblée Générale. Le refus de validation du Bureau ou de l'Assemblée Générale n'aura pas à être motivé.

8.2 **Droits des Associations Locales**

Dans le respect du Projet Associatif, les droits et les devoirs encadrant les relations entre l'Union et ses membres sont précisés dans le Règlement Associatif.

8.3 **Engagements des Associations Locales**

8.3.a **Autorité de l'Union**

Chaque Association Locale s'engage à respecter :

- › Les Statuts de l'Union ;
- › Le Règlement Associatif ;
- › La Charte Éthique ;

- › Les décisions des organes de l'Union, et notamment du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Elle doit inscrire dans ses statuts les clauses relatives à l'Union (cf. Annexe 3) consacrant ses engagements.

Les Associations Locales peuvent librement prendre toute décision qui n'irait pas à l'encontre d'une décision préalable de l'Union.

8.3.b Mise à disposition de toute œuvre ou réalisation

Les Associations Locales sont tenues, conformément à leurs statuts et au Règlement Associatif, de mettre à disposition de l'Union sans contrepartie toute œuvre protégée par des procédés de propriété intellectuelle qu'elles pourraient être amenées à acquérir ou à réaliser.

8.3.c Contribution financière à l'Union

Les Associations Locales s'acquittent d'une cotisation annuelle proportionnelle à leur activité, et définie selon les modalités prévues dans le Règlement Associatif.

Le fait pour une Association Locale de rencontrer des difficultés pour acquitter tout ou partie de sa cotisation n'est pas un motif de radiation d'office. L'Association Locale est dans l'obligation de présenter une demande motivée de délais ou de réduction devant le Bureau de l'Union, avant d'être en défaut de paiement, ou à défaut le plus tôt possible.

8.4 Médiation des conflits entre les Associations Locales

Tout conflit non résolu entre une ou plusieurs Associations Locales fait l'objet d'une médiation par l'Union.

Le Bureau de l'Union est saisi par l'Association Locale la plus diligente. Le Bureau peut également se saisir d'office.

Le Bureau de l'Union peut nommer un·e médiateur·rice qui cherchera une solution au conflit entre les Associations Locales, ou débloquer des fonds pour organiser des opérations de médiation.

En l'absence de toute possibilité de médiation, ou si celle-ci échoue, tout conflit entre les Associations Locales doit être soumis à l'arbitrage du Bureau de l'Union.

Le Bureau de l'Union agit alors en tant que tribunal arbitral. Il peut adopter un règlement arbitral et préciser tout point qu'il estime nécessaire, notamment sur la procédure d'arbitrage, la production de pièces, les mesures provisoires, la jonction d'affaires.

Le Bureau de l'Union ne peut se voir opposer aucun délai de prescription. Il peut également choisir d'élargir le sujet qui est porté à son arbitrage, en se saisissant d'office de tout fait ou de tout acte qu'il estime utile.

Les membres du Bureau de l'Union, provenant des Associations Locales en conflit, ne peuvent voter au sein du tribunal arbitral ni sur les règles d'arbitrage, ni sur la décision d'arbitrage, mais ont la charge de la défense de l'Association Locale dont ils sont issus dans l'affaire en cause. Si les membres du Bureau en conflit d'intérêt sont au moins au nombre de deux, l'Assemblée Générale peut nommer parmi ses membres, à titre temporaire, un ou plusieurs arbitres permettant que le tribunal arbitral soit composé d'un nombre impair d'arbitres et puisse valablement trancher le litige.

Le Bureau de l'Union se prononce à titre exceptionnel à la majorité de deux tiers des membres présents lorsqu'il agit comme tribunal arbitral.

Aucun frais d'arbitrage n'est imputé aux Associations Locales.

8.5 Médiation des conflits entre une Association Locale et l'Union

En cas de conflit survenant entre une Association Locale et l'Union, cette dernière organisera, à ses frais et de bonne foi, une procédure de médiation.

Le Bureau de l'Union est saisi par l'Association Locale en conflit. Le Bureau peut également se saisir d'office.

Le Bureau de l'Union nomme alors un médiateur ou une médiatrice qui cherchera une solution au conflit. Le Bureau peut également choisir de débloquent des fonds pour organiser des opérations de médiation par un médiateur ou une médiatrice externe.

8.6 Contrôle du respect des règles communes de l'Union

8.6.a Motifs et saisine

Le Bureau de l'Union peut se saisir d'office de tout motif justifiant une sanction.

Toute Association Locale peut également saisir le Bureau de l'Union de tout motif similaire.

Les motifs pouvant justifier une sanction à l'encontre d'une Association Locale de l'Union sont les suivants :

- › Le non-respect de son obligation de mise à disposition de toute œuvre ou

réalisation (cf. Règlement Associatif) ;

- › Toute atteinte aux intérêts du Mouvement e-graine ;
- › Toute infraction aux règles de l'Union ou aux décisions adoptées par l'Union et ses organes ;
- › Le non-versement abusif et/ou répété de la cotisation d'une Association Locale ;
- › Le non-respect des documents cadres statutaires ;
- › La réalisation d'un Projet d'Affiliation sans notification préalable, en dépit de la notification du-de la Président·e de mettre en œuvre la procédure d'autorisation préalable (cf. Règlement Associatif), ou malgré le refus d'autorisation à l'issue de ladite procédure ;
- › Tout autre motif grave.

8.6.b Sanctions applicables

Le Bureau de l'Union peut prononcer toute sanction adaptée aux faits reprochés, et notamment un blâme ou une injonction de rectifier la situation.

8.6.c Procédure de destitution

Si les faits reprochés sont particulièrement graves, si l'Association Locale vient à refuser d'appliquer la sanction, ou si elle récidive par des décisions ou des actes similaires à ceux ayant justifié une première sanction, le Bureau met en place une procédure de destitution des dirigeant·es à l'origine de ces faits ou de ces décisions si ladite procédure permet une résolution durable de la situation.

Elle convoque alors une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association Locale incriminée, ou tout autre organe compétent pour prononcer la nomination ou la révocation de ses dirigeants, la modification de ses statuts ou sa dissolution (ci-après l'« **Assemblée Compétente** »), pour lui présenter les faits.

L'Assemblée Compétente se réunit pour statuer sur les décisions, exclusives les unes des autres, à l'ordre du jour suivant :

- › Ordre donné aux dirigeant·es incriminés de rectifier la situation et de se mettre en conformité aux décisions des organes de l'Union ;
- › Révocation des dirigeant·es incriminé·es ;
- › Décision de sortie volontaire de l'Union.

8.6.d **Recours à la radiation**

Si toutes les mesures précédentes venaient à échouer et que la situation continue, se répète ou empire, le Bureau de l'Union peut mettre en œuvre une procédure de radiation de l'Association Locale.

8.7 **Radiation d'une Association Locale**

8.7.a **Sortie volontaire de l'Union**

Toute Association Locale peut présenter une décision motivée de son Assemblée Compétente au Bureau en vue d'être radiée de l'Union.

Celui-ci peut présenter à l'Assemblée Compétente de l'Association Locale toute mesure de médiation de nature à remettre en cause les motifs de la demande de radiation.

En l'absence de compromis satisfaisant, le Bureau de l'Union enregistre la radiation de l'Association Locale de l'Union et s'assure que toutes les conséquences de cette radiation soient respectées.

8.7.b **Radiation sur décision de l'Union**

Si le Bureau de l'Union se saisit d'une procédure de radiation d'une Association Locale, il émet un premier avis sur la radiation pour faute en exposant ses motifs détaillés.

Ce premier avis est transmis à l'Association Locale concernée conjointement à une convocation pour un entretien avec le Bureau. Durant cet entretien, le·la représentant·e de l'Association Locale peut faire valoir ses observations et ses arguments.

A l'issue de cet entretien, le Bureau de l'Union décide de l'opportunité de poursuivre la procédure. Le représentant de l'Association Locale incriminée ne peut prendre part au vote.

En cas de poursuite de la procédure, le Bureau de l'Union convoque une Assemblée Générale de l'Union. Il transmet avec la convocation un récapitulatif complet des faits invoqués, de la procédure et des décisions préalablement prises, de la défense de l'association, de ses propres réponses à la défense de l'Association Locale, et de ses recommandations, ainsi que tout autre élément lui semblant pertinent.

Lors de l'Assemblée Générale, l'Association Locale faisant l'objet de la procédure peut utilement présenter toute pièce qu'elle juge nécessaire et présenter ses arguments. Le Bureau de l'Union désigne l'un-e de ses membres comme représentant-e du dossier auprès de l'Assemblée Générale, qui peut présenter le dossier et les arguments du Bureau devant l'Assemblée.

Si l'Assemblée Générale prononce la radiation, celle-ci est mise en œuvre par le Bureau, qui devra s'assurer du respect de toutes les conséquences de cette radiation.

Si l'Assemblée Générale ne prononce pas la radiation, elle doit se prononcer le maintien ou l'abandon des sanctions ayant été adoptées par le Bureau de l'Union.

Le Bureau de l'Union ne peut fonder une sanction sur des faits pour lesquels une Assemblée Générale s'est prononcée en application du paragraphe précédent.

8.7.c **Conséquences de la radiation**

Toute Association Locale radiée (ci-après « **l'Association Radiée** ») modifie sa dénomination pour en supprimer toute référence à e-graine ou au Projet Associatif qui serait de nature à induire en erreur sur son appartenance à l'Union.

Une Association Radiée s'engage à annoncer par tout moyen utile sa radiation de l'Union, ainsi que les causes de cette radiation. Elle s'engage notamment à envoyer un courrier à chacun de ses membres pour les en avertir.

Une Association Radiée s'engage, en tout temps, à agir de manière à ne jamais laisser un doute subsister sur son appartenance à l'Union.

Une Association Radiée perd l'ensemble des droits dont elle bénéficiait en tant qu'Association Locale à l'Union, et ne peut notamment plus utiliser toute œuvre détenue par une Association Locale ou par l'Union.

Aucune indemnisation financière n'est mise à la charge d'une Association Radiée en raison de sa radiation. La cotisation de l'exercice en cours restera cependant acquise à l'Union, et devra être acquittée jusqu'à la fin de l'année en cours selon les échéances prévues, sauf dérogation accordée par le Bureau.

Une Association Radiée s'engage à ne pas céder, mettre à disposition, exploiter, et de manière plus large utiliser, faire utiliser ou permettre d'utiliser les œuvres qu'elle maintient à disposition de l'Union et des Associations Locales au terme des clauses statutaires l'y obligeant, sauf à solliciter et obtenir l'autorisation préalable du Bureau de l'Union.

Une Association Radiée s'engage à n'agir en aucun cas dans le but de modifier ou de supprimer d'une manière directe ou détournée les clauses statutaires qu'elle ne pourrait modifier en l'absence d'autorisation du Bureau de l'Union.

Une Association Radiée, quel qu'ait été le motif de la radiation, peut introduire une demande auprès de l'Union pour acquérir de nouveau le statut d'Association Locale. Lors de la procédure d'unification, le Bureau de l'Union et l'Assemblée Générale examineront tout élément relatif à sa radiation antérieure.

Titre III Organes

Article 9 Présentation des organes

L'**Assemblée Associative**, réunit l'ensemble des membres des Associations Locales, entendu qu'ils forment ainsi la communauté d'adhérent-e au mouvement, regroupé au sein d'Association Locale. Elle valide le Projet Associatif et peut être consultée sur les évolutions stratégiques de l'Union.

L'Union des Associations e-graine comprend des Associations Locales, qui nomment des représentant-es qui sont réunis au sein de l'**Assemblée Générale** de l'Union, qui est en charge de mettre en œuvre la mission de l'organisation et de définir sa stratégie.

La direction régulière de l'Union est dévolue au **Bureau** de l'Union, dont les membres doivent être issus de la communauté d'adhérent-es au projet associatif.

Le Bureau rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale, pour l'ensemble des aspects financiers et stratégiques, et à l'Assemblée Associative, pour les aspects institutionnels et de gouvernance.

Le **Conseil d'Orientation** est un organe consultatif en charge de faciliter les grandes prises de décision d'ordre politique ou stratégique par l'Assemblée Générale, l'Assemblée Associative ou le Bureau en nourrissant la réflexion prospective de l'Union et les évolutions de son écosystème.

Différents **comités** ou groupes de travail ad hoc, appelés à assister un organe dans l'exercice de sa mission, peuvent enfin être mis en place.

L'Union s'engage à respecter la liberté de conscience de ses membres et le principe de non-discrimination. L'Union garantit l'égal accès des personnes quel que soit leur âge et leur genre aux différents organes de gouvernance.

Les mineurs doivent le cas échéant bénéficier de toute autorisation parentale requise par la loi ou les règlements.

Article 10 L'Assemblée Associative

L'Assemblée Associative a pour mission d'accompagner la vie du mouvement sur le long terme et de faire grandir son impact, garantir l'évolution du projet associatif en corrélation avec l'actualité socio-politique du monde, et du monde associatif et de la citoyenneté mondiale.

L'Assemblée Associative réunit les Associations Locales et l'ensemble de leurs membres souhaitant y participer, dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation due à l'Association Locale (aucune cotisation n'étant due à l'Association Union par un membre d'une Association Locale souhaitant participer à l'Assemblée Associative).

Le fonctionnement de l'Assemblée Associative est plus amplement détaillé dans un Règlement spécifique, établi et modifié par le Bureau. Le cas échéant, ce Règlement pourra prévoir que l'Assemblée Associative comprendra, outre les Associations Locales, d'autres associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Tous disposent d'une voix délibérative.

L'Assemblée Associative est réunie par tout moyen électronique garantissant la simultanéité des débats (visioconférence) et permettant le vote selon les modalités choisies, pour approuver le projet de modification du Projet Associatif, ou se prononcer sur les positionnements stratégiques et le plaidoyer de l'Association. Elle est convoquée par le Bureau, et présidée par le Président ou un autre membre du Bureau.

Pour convoquer l'Assemblée Associative, le Bureau, pris à travers l'un de ses membres, doit adresser à tous les adhérent·es des Associations Locales une convocation, au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Associative.

La convocation mentionne la date et le lieu de réunion de l'Assemblée Associative.

Le Bureau peut également décider que l'Assemblée Associative se tiendra exceptionnellement en physique.

La convocation contient une copie des éléments suivants :

- › Le Projet Associatif en vigueur ;
- › La motion consultative du Conseil d'Orientation de faire évoluer le Projet Associatif, et détaillant :
 - Les motifs de cette évolution ;
 - Les conditions proposées par le Conseil d'Orientation pour procéder à la modification ;

- o Le cas échéant, les conditions proposées par le Conseil d'Orientation pour la tenue de l'Assemblée Associative via des moyens de communication électronique.

Le nouveau Projet Associatif devra être mis à disposition des participant-es dans les meilleurs délais avant la réunion de l'Assemblée Associative.

Le Bureau peut également joindre à cette convocation tout document, tout rapport ou toute explication qui lui semblera pertinente pour éclairer les membres des Associations Locales sur le nouveau Projet Associatif qui leur est soumis.

L'Assemblée Associative est présidée par le-a Président-e de l'Union ou un autre membre du Bureau, qui est responsable de présenter le nouveau Projet Associatif, ou les positionnements stratégiques et le plaidoyer qu'il entend appuyer et d'assurer la qualité des débats.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres de l'Assemblée Associative présent-es.

Aucun membre personne physique de l'Assemblée Associative ne peut se faire représenter.

Les votes se font à main levée, sauf demande contraire de l'un-e des membres de l'assistance.

Conformément à l'Article 4, l'Assemblée Associative peut :

- › Adopter le nouveau Projet Associatif qui lui est soumis ;
- › Rejeter le nouveau Projet Associatif qui lui est soumis, mais approuver la décision de le faire évoluer ;

Dans cette hypothèse, l'Assemblée Associative se prononce après un débat ouvert sur les modalités selon lesquelles un nouveau Projet Associatif sera rédigé et approuvé.

- › Rejeter le nouveau Projet Associatif et décider de conserver en l'état l'ancien Projet Associatif pour une durée qu'elle détermine.

La décision s'impose à l'Union et aux Associations Locales.

Article 11 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Union, en charge de mettre en œuvre la mission de l'organisation et de définir sa stratégie, est composée des Associations Locales dûment agréées, lesquelles bénéficient d'un nombre de représentants personnes physiques calculé ainsi qu'il suit :

- › Association Locale au stade de Semis (1) : aucun·e représentant·e ;
- › Association Locale en stade de Germination (2): un·e représentant·e observateur·rice;
- › Association Locale en stade de Floraison (3) : un·e représentant·e ;
- › Association Locale en stade de Fructification (4) : deux représentant·es ;
- › Association Locale en stade de Propagation (5) : deux représentant·es

Les représentant·es des Associations Locales sont désigné·es par l'assemblée générale des Associations Locales parmi leurs dirigeant·es bénévoles. Leur désignation est ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale (un défaut de ratification, dûment motivé, oblige l'Association Locale concernée à nommer un·e autre représentant·e).

Chaque Association Locale dispose d'un nombre de voix égal au nombre de représentant·es dont elle bénéficie (une Association Locale disposant d'un·e représentant·e observateur·rice ne dispose d'aucune voix délibérative).

Les représentant·es sont désigné·es par les Associations Locales pour une durée indéterminée et sont librement révocables par leurs Associations Locales.

Le stade de développement à prendre en compte est celui existant au moment où la convocation à l'Assemblée Générale est reçue. Si l'évolution conduit à la perte d'un·e ou plusieurs représentant·es, l'Association Locale concernée fera son affaire de déterminer quel·les représentant·es seront démi·es de leurs fonctions. Si au contraire, l'Association Locale, eu égard à son évolution, est en droit de nommer un·e représentant·e supplémentaire, elle en fera son affaire, étant précisé que tout représentant·e doit être désigné·e avant l'Assemblée Générale, pour que la voix supplémentaire correspondante de l'Association Locale soit prise en compte.

La radiation de la qualité d'Association Locale entraîne de plein droit la perte de la qualité de représentant·e de l'Association Locale à l'Assemblée Générale de l'Union.

Les conditions à remplir pour être désigné·e représentant·e d'une Association Locale à l'Assemblée Générale de l'Union, ainsi que les droits et obligations attachés à cette qualité, sont plus amplement détaillés dans le Règlement intérieur dédié à l'AG, qui pourra prévoir une période transitoire de mise en application par les Associations Locales des stipulations du présent Article 11, laquelle ne pourra excéder une (1) année.

11.1 Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une (1) fois par an à l'initiative du Bureau, qui est en charge d'expédier les convocations mentionnant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, au moins quinze (15) jours à l'avance. Tout·e membre peut inscrire une question ou une décision à l'ordre du jour.

Si le Bureau refuse de l'y inscrire, il doit rendre une décision motivée et l'exposer lors de l'Assemblée Générale, qui peut voter pour que le point soit abordé.

Tout·e membre pourra demander à participer à l'Assemblée Générale par tout moyen électronique garantissant la simultanéité des débats (visioconférence) et permettant le vote selon les modalités choisies.

Les votes se font à main levée, sauf demande contraire de l'un des membres de l'assistance. Les décisions s'imposent aux Associations Locales sauf à empiéter sur les compétences spéciales du Bureau.

11.2 L'Assemblée Générale Ordinaire

Relèvent des modalités de vote de l'Assemblée Générale Ordinaire toute décision sur tout point intéressant l'organisation, et le fonctionnement de l'Union, l'approbation des éléments soumis par le Bureau de l'Union, et tout autre point l'intéressant.

Le Bureau, pris à travers son·sa président·e ou l'un·e quelconque de ses membres, est en charge de l'organisation et de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Bureau soumet à l'Assemblée Générale :

- › La stratégie à 5 ans de l'Union et l'approbation du document source de la stratégie ;
- › Un rapport sur la situation morale et l'activité de l'Union ;
- › Un compte rendu de la gestion et les comptes annuels qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'Assemblée Générale Ordinaire est par ailleurs compétente pour procéder à (i) l'élection des membres du Bureau, (ii) la ratification des représentant·es des Associations Locales à l'Assemblée Générale, et (iii) l'exclusion de ces personnes, pour justes motifs.

Pour tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision prise dans les modalités d'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple de 50 % plus une voix des suffrages exprimés. L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si au moins la moitié des Associations Locales est présente (une Association Locale sera considérée comme présente dès lors que l'un (1) au moins de ses représentant·es est présent·e, le nombre de représentant·es présent·es étant sans incidence sur le nombre de voix que détient une Association Locale).

11.3 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Relèvent des modalités de vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire toute décision relative à :

- › La modification des statuts de l'Union, sous réserve des pouvoirs dévolus au Bureau pour le transfert du siège social de l'Union ;
- › La ratification de l'adhésion d'une Association Locale, conformément aux dispositions de l'Article 8 ;
- › La radiation d'une Association Locale conformément à l'Article 8 ;
- › Toute autre décision qui lui est attribuée par les statuts de l'Union ;
- › La dissolution de l'Union.

Pour tout point de l'ordre du jour nécessitant une décision prise dans les modalités d'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple de 50 % plus une voix des suffrages exprimés. Le quorum est identique à celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 Bureau

12.1 Composition

L'Union est dirigée par un Bureau composé de trois (3) membres (et un·e suppléant·e par membre le cas échéant, ne disposant pas de pouvoirs propres mais assistant le·la membre du Bureau concerné·e) issu·es de la communauté des adhérent·es :

- › un·e Président·e ;
- › un·e Gardien·ne du Trésor ;
- › un·e Gardien·ne du Secret.

Les membres du Bureau ont un mandat de trois (3) ans renouvelables dans la limite de 3 (trois) mandats. Les Membres du Bureau sont élu·es par l'Assemblée Générale. Les attributions, modalités de composition et de fonctionnement du Bureau pourront être utilement complétées par un règlement spécifique.

12.2 Vacances – Réunion – Règles de vote

Le Bureau se réunit sur convocation du·de la Président·e, par tous moyens, chaque fois que l'intérêt de l'Union l'exige. Il peut se réunir par tous moyens, à distance ou au siège de l'association et ses décisions peuvent résulter du consentement unanime des membres constatés dans un acte séparé ou par email.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres du Bureau sont présent·es ou représenté·es. Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le·la Président·e.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre du Bureau dispose d'une (1) voix.

Les membres du Bureau sont tenu·es d'assister personnellement aux séances du Bureau. En cas d'empêchement, un·e membre du Bureau peut donner son pouvoir (i) à un·e autre membre du Bureau ou (ii) à un·e autre représentant·e ou salarié·e du·de la membre empêché·e s'il s'agit d'une personne morale, pour le représenter.

12.3 Fin du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin par :

- › l'arrivée du terme du mandat, en l'absence de candidature du membre concerné au renouvellement de son mandat,
- › la démission écrite adressée au·à la Président·e ou à un·e autre membre du Bureau, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois,
- › toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice des fonctions ...),
- › la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple et pour juste motif. La décision ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

12.4 Attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'Union en toutes circonstances, dans les limites de l'objet de l'Union et des attributions réservées à d'autres organes de l'Union.

Il est compétent pour exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Toute décision dont la compétence n'aurait pas été attribuée à un organe par les présents statuts relèvera de plein droit de la compétence du Bureau.

Le Bureau rend compte de sa gestion, annuellement, à l'Assemblée Générale pour tous les sujets stratégiques et financiers, et à l'Assemblée Associative pour tous les sujets institutionnels et de gouvernance.

Notamment, le Bureau arrête les comptes de l'association en vue de leur présentation en Assemblée Générale.

12.5 Rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit et bénévole.

L'Assemblée Générale peut toutefois décider que l'exercice des fonctions dévolues à des membres du Bureau justifie le versement d'une rémunération à un ou plusieurs membres du Bureau étant précisé que cette rémunération s'inscrit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion désintéressée et notamment la tolérance administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20) et les articles 261-7-1^{er} d. et 242 C du code général des impôts, annexe II.

La rémunération doit être décidée et fixée par un vote à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale et la transparence financière assurée dans les conditions prévues à l'article 242 C de l'annexe II au code général des impôts.

Ils-elles peuvent cependant demander remboursement des frais raisonnables et nécessaires occasionnés par leur mandat, sur présentation d'un justificatif.

Un rapport financier présenté chaque année à l'Assemblée Générale détaille pour chaque exercice par bénéficiaire l'ensemble de ces frais pour l'année écoulée, notamment les frais de mission et de déplacement.

12.6 Président.e

La présidence a pour rôle de porter le projet associatif et de faciliter son appropriation par l'ensemble des membres. À ce titre, elle doit veiller à ce que le projet associatif et l'intérêt général soit toujours la boussole des parties prenantes. De manière plus opérationnelle, le ou la Président.e aura notamment les tâches d'être le-la représentant.e de l'Union en matière de communication externe, de diriger les travaux du Bureau, d'assurer le fonctionnement de l'Union et disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien la gestion de l'Union.

Il-elle représente l'Union dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet. Il-elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Union, tant en demande qu'en défense, et pour former tous appels et tous pourvois.

Le·la Président·e convoque les Assemblées Générales et les réunions du Bureau. Il·elle peut être remplacé·e au titre de cette attribution par un·e autre membre du Bureau.

Le·la Président·e a capacité pour ouvrir tout compte en banque au nom de l'Union dans le cadre de la réalisation de l'objet et des activités. Il·elle peut également signer tout contrat nécessaire à l'organisation et la poursuite de son objet. De manière générale, le·a Président·e est compétent·e pour réaliser tous les actes juridiques nécessaires à l'organisation de l'Union ainsi qu'à la poursuite de son objet.

Le·la Président·e peut déléguer certains de ses pouvoirs à d'autres membres du Bureau ou à un·e ou plusieurs salarié·es de l'Union le cas échéant.

12.7 Gardien·ne du Secret

Une association est un organisme vivant qui est en perpétuel évolution interne et externe. Le rôle du gardien·ne du secret est d'éclairer la prise de décision, au vu de l'histoire de l'organisation. Il·elle ne représente pas l'histoire mais doit connaître et savoir où se trouvent les explications des décisions. Il·elle est là pour faciliter l'intégration de celle-ci et permettre son évolution.

De manière plus opérationnelle, le·la Gardien·ne du Secret :

- › veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Union ;
- › établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions des Assemblées Associative, des Assemblées Générales, et du Bureau, afin d'assurer le secret et la continuité de l'action et de l'histoire de l'Union et son écosystème ;
- › tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Union.

12.8 Gardien·ne du Trésor

Le·la Gardien·ne du Trésor :

- › procède à l'appel annuel des cotisations ;
- › valide, ou fait valider, les remboursements de frais ;
- › établit, ou fait établir sous son contrôle, un projet de budget d'investissement et un projet de budget opérationnel qu'il·elle présente au Bureau et dont il·elle contrôle l'exécution ;
- › établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Union qu'il·elle présente au Bureau en vue de leur soumission à l'Assemblée

Générale ;

- › établit, ou fait établir sous son contrôle un rapport financier qu'il·elle présente, avec les comptes annuels, au Bureau en vue de leur soumission à l'Assemblée Générale.

Article 13 Conseil d'Orientation

Le Conseil d'Orientation est composé de trois (3) à douze (12) membres élus pour une durée de trois (3) ans par le Bureau, dont :

- › six (6) membres au plus choisis parmi les membres de l'Assemblée Associative;
- › deux (2) membres issus des comités ad hoc de l'Union, dont obligatoirement, s'ils sont mis en place, un·e (1) membre du comité d'audit et un·e (1) membre du comité éducatif ;
- › quatre (4) membres au plus choisi·es pouvant être des personnes morales ou physiques extérieures à l'Union et aux Associations Locales.

Les candidatures seront envoyées au Bureau, en précisant, s'agissant des candidatures au statut de membre personnalité qualifiée, les qualifications ou les caractéristiques justifiant la candidature. Ces candidatures seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Orientation sera réuni au minimum deux (2) fois par an, en présentiel, à l'initiative du Bureau, et autant de fois que jugé nécessaire par des moyens de télécommunication, à l'initiative des membres du Conseil d'Orientation, et prendra ses décisions à la majorité simple de 50 % plus une voix de ses membres présent·es et représenté·es. Il se prononcera sur toutes les questions portées à l'ordre du jour établi par son·sa/ses Président·es, ainsi que sur tout point soulevé par un de ses membres et relevant de sa compétence.

Le Conseil d'Orientation a pour mission de se prononcer, à titre consultatif, sur :

- › les grandes prises de décisions d'ordre stratégique envisagées par l'Union ;
- › les réflexions prospectives du mouvement ;
- › les évolutions de l'écosystème de l'Union ;
- › tout élément sur lequel il est sollicité par le Bureau, ou l'Assemblée Générale le cas échéant.

Le Conseil d'Orientation pourra organiser son travail librement. Le Conseil d'Orientation remettra, une (1) fois par an, des recommandations portant sur ses domaines d'intervention, adressées au Bureau, qui le présentera à l'Assemblée Générale.

Les attributions, modalités de composition et de fonctionnement du Conseil d'Orientation pourront être utilement complétées par un Règlement de fonctionnement.

Article 14 Comités

L'Union constitue des comités ad hoc pour le traitement de questions spécifiques, mener des projets particuliers ou atteindre des objectifs précis en lien avec les missions de l'Union.

La création et la dissolution des comités, leur composition ainsi que leur fonctionnement, sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque comité doit avoir au moins un-e référent-e du Bureau pour assurer la liaison et la communication avec le Bureau.

Les comités doivent rendre compte de leurs activités au Bureau de manière régulière, et au moins une fois par an à l'Assemblée Générale. Un rapport écrit détaillant les actions menées, les résultats obtenus et les éventuelles recommandations doit être soumis.

La durée de vie des comités est déterminée au moment de leur création. Elle peut être prolongée ou abrégée par décision de l'Assemblée Générale, en fonction de l'avancement des travaux et des besoins de l'Union.

Les comités peuvent disposer d'un budget alloué par l'Assemblée Générale. L'utilisation des ressources doit être conforme aux règles de gestion financière de l'Union et faire l'objet de comptes rendus détaillés.

Les membres des comités s'engagent à participer activement aux réunions et aux travaux, à respecter les décisions prises collectivement, et à contribuer à la réalisation des objectifs définis. Ils doivent également se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'Union.

L'Union comprend au moins un comité d'audit, organe de contrôle dont les salarié-es et le/la Président-e ne font pas partie. La décision de constitution du comité d'audit prévoit sa composition, son fonctionnement, et sa dissolution notamment et comprend au moins une personnalité qualifiée extérieure. Il a pour objet de rendre compte au Bureau et de proposer son avis sur le respect des règles de gouvernance et de déontologie par les dirigeant-es et les principaux-aes collaborateur-rices de l'Union.

Article 15 Dissolution

Suite à une dissolution de l'Union, son patrimoine sera dévolu aux Associations Locales, en tenant compte autant que de raison du prorata de leur nombre de membres et de l'ampleur de leur activité à la date de dissolution. Le détail en sera réglé par l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution. En cas d'impossibilité, le patrimoine de l'Union devra être dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire à celui de l'Union, et qui seront choisies par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.

ANNEXE 1

-

PROJET ASSOCIATIF

ANNEXE 2

-

PROJET ÉDUCATIF

ANNEXE 3

-

CLAUSES RELATIVES A L'ADHESION A L'UNION DES ASSOCIATIONS E-GRAINE A INTEGRER DANS LES STATUTS DE L'ASSOCIATION LOCALE